

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Jean Batou

Date de dépôt : 27 septembre 2019

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

(Membres suppléants dans les Conseils municipaux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouveau)

² Chaque groupe politique représenté au Conseil municipal dispose par
ailleurs d'un membre suppléant par tranche de six membres élus. Les
membres suppléants sont les candidats ayant obtenu le plus de suffrages
après le dernier élu de la liste. Ils ont les mêmes droits et obligations que les
membres, mais ne peuvent siéger qu'en remplacement d'un absent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les communes genevoises, à l'instar de toutes les communes de Suisse, rencontrent de plus en plus de difficultés à motiver des citoyennes et des citoyens à assumer la charge exigeante de conseillère ou conseiller municipal.

Certains y voient une forme de désintérêt de la population pour la politique. A notre sens, ce n'est pas le cas, et la raison doit essentiellement être recherchée du côté de la difficulté à jongler avec la vie familiale, la vie politique et la vie professionnelle.

Traditionnellement, les fonctions politiques étaient assumées par des hommes, qui œuvraient le soir en dehors de leurs heures de travail, leurs enfants étant gardés par leurs épouses.

Aujourd'hui, les rôles sont heureusement moins sexués – mais il n'en demeure pas moins qu'un bon nombre de membres des conseils municipaux fonctionnent sur le modèle traditionnel, et il est plus difficile à une femme qu'à un homme de libérer le temps nécessaire pour siéger.

Dans le système actuel, une femme en congé maternité ne peut pas être remplacée par une ou un collègue lors des assemblées plénières, puisqu'il n'existe pas de suppléance.

Dans le système actuel, un homme qui bénéficie d'un congé parental ne peut pas être remplacé par une ou un collègue lors des assemblées plénières, puisqu'il n'existe pas de suppléance.

La répartition équitable des tâches d'éducation des enfants implique pour un homme et une femme une bonne dose d'imprévu et la nécessité de pouvoir se libérer occasionnellement à des moments imprévisibles. C'est là une réalité qui n'est pas compatible avec des Conseils municipaux démunis de suppléants.

Les députés au Grand Conseil sont eux, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution genevoise, au bénéfice d'un système qui permet précisément ces remplacements. C'est un système qui a conduit de jeunes député à conserver leur siège alors même qu'ils devenaient parents en cours de mandat, sans pour autant négliger leur relation avec le nouveau-né.

Ce système de suppléance favorise l'accès de tous les jeunes parents à la vie politique municipale. Nous vous invitons à lui réserver un bon accueil.